

Vannes, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE BOLAY Franck

Le Petit Keryalland
56440 LANGUIDIC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement LE BOLAY Franck implanté Keryalland 56440 LANGUIDIC. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BOLAY Franck
- Keryalland 56440 LANGUIDIC
- Code AIOT : 0055601431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage avicole relevant des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
19	Pulvérisateur : Rupture / réseau - Absence de débordement	Arrêté Ministériel du 04/05/2017, article 6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote (PAR.7)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
5	Pression Azote organique sur SAU (<170kg N)_ PAN-Annexe I - § 5	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article V	Sans objet
6	Condition d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a	Sans objet
7	Couverture végétale _PAR 7	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.2.1	Sans objet
8	Bandes enherbées en bordure des cours d'eau- hors ZAR _PAR 7	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.3	Sans objet
9	Prescriptions relatives aux retournements des prairies _ PAR 7	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.1.2	Sans objet
10	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
12	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
13	Plan prévisionnel de fumure (Arrêté GREN)	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Cahier de fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
15	Respect du calendrier régional d'interdiction d'épandage _PAR 7	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.1.1	Sans objet
18	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Absence de dispositif lors du remplissage du pulvérisateur permettant d'éviter un débordement.
- Sur la campagne culturale 2024-2025 une sur-fertilisation azotée au niveau de 9 parcelles a été effectuée. La sur-fertilisation a été constatée sur 32,47 hectares, représentant un peu plus de 60% du plan d'épandage.
- Absence d'évacuation des silos à grains démontés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Absence d'infraction liée au non-respect de la biodiversité végétale et animale sur son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Absence de fuite au niveau des différents stockages d'effluents
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote (PAR.7)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration : <ul style="list-style-type: none">- couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.- est réalisée :- conformément à l'arrêté du 7 mai 2012 visé ci-dessus ;- en respectant le principe suivant, pour les déclarants « éleveurs » : la quantité d'azote organique déclarée restante en fin de période ne peut excéder la quantité d'azote produite par an sur l'exploitation, par les animaux d'élevage.
Constats : La déclaration de flux pour la campagne culturale a été effectuée le 17/10/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pression Azote organique sur SAU (<170kg N)_ PAN-Annexe I - § 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : (...)La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale a 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation a l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites a l'épandage (...).
Constats : La pression d'azote organique sur la SAU de l'exploitation est de 75 kg N/ha SAU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Condition d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : <ul style="list-style-type: none">- sur sol non cultivé ;- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;- sur les sols enneigés ;- sur les sols inondés ou détrempés ;- pendant les périodes de fortes pluviosités ;- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol [...].
Constats : Aucune infraction sur le non-respect des conditions d'épandage n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Couverture végétale _PAR 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement[...].
Constats : La totalité des surfaces exploitées possède une couverture végétale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bandes enherbées en bordure des cours d'eau- hors ZAR _PAR 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État. Un délai équivalent à une campagne culturelle est toutefois accordé pour l'application de cet article dans le cas de cours d'eau ne figurant pas actuellement dans les inventaires départementaux, et qui apparaîtrait dans les inventaires postérieurs à la signature du présent programme : le délai court à partir de la date de publication de l'inventaire. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7 suivant. Par ailleurs, sur le bassin versant de la Sélune, la largeur minimale des bandes enherbées ou boisées est fixée à 10 mètres, en cohérence avec les dispositions prévues dans le PAR de la région Normandie.
Constats : Il a été constaté la présence d'une bande enherbée d'une largeur d'au moins 10 m en bordure de l'ensemble des cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions relatives aux retournements des prairies _ PAR 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN ;
Prescription contrôlée : Prairies de plus de trois ans Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement : Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ; En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Il y a lieu d'éviter le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente), sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie ; La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants : - La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ; - Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne. Les rotations « prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver » sont déconseillées.
Constats : Aucune infraction n'a été relevée sur les prescriptions relatives aux retournements des prairies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Aucune non-conformité n'a été relevée au niveau des différents stockages d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été constaté de rejet direct d'effluents le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan prévisionnel de fumure (Arrêté GREN)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 11
Thème(s) : Élevage, Plan prévisionnel de fumure
Prescription contrôlée : L'annexe 12 précise pour chaque culture, en fonction des méthodes détaillées dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé. Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Présence du plan prévisionnel de fumure de la campagne culturale 2024-2024 avec des différentes rubriques réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cahier de fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence du cahier de fertilisation pour la campagne culturale 2024-2025 avec l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect du calendrier régional d'interdiction d'épandage _PAR 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN- Calendrier régional d'interdiction d'épandage
Prescription contrôlée : Calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage indique pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
Constats : Aucune non-conformité n'a été relevée sur le non-respect du calendrier d'interdiction d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Il a été constaté sur la campagne culturale 2024-2025 une sur-fertilisation azotée au niveau de 9 parcelles. - <u>4 parcelles</u> (représentant au total <u>11,27 hectares</u>) ont été sur-fertilisées entre 10 kg et 20 kg d'azote efficace par hectare. - <u>5 parcelles</u> (correspondant à une superficie totale de <u>21,06 hectares</u>) ont été sur-fertilisées à plus à 20 kg d'azote efficace par hectare. La sur-fertilisation s'est effectuée sur 32,33 hectares (11,27+21,06) au niveau d'une surface totale épandable de 50,87 hectares. Plus de 60% du plan d'épandage (63,55%) a été surfertilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fertilisation des terres devra être conforme à la réglementation. Le plan prévisionnel de fumure de la campagne culturale 2025-2026 devront être transmis à l'Inspection dès leur finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement[...].
Constats : Absence d'évacuation des silos à grains démontés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'évacuation des silos démontés devra être effective avant le 1er juin 2026. Les justificatifs du retour à la conformité devront être transmis à l'Inspection dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Absence d'émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Pulvérisateur : Rupture / réseau - Absence de débordement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/05/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre : - un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau ; - un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve [...].
Constats : Absence de dispositif réglementaire permettant d'éviter un débordement lors du remplissage du pulvérisateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dispositif permettant d'éviter un débordement lors du remplissage du pulvérisateur devra être mise en place avant le 1er juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois